PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE SA DARMEL

Rue du Fond des Roches
78990 Élancourt

Références : -
Code AIOT : 0006515218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE SA DARMEL implanté Rue du Fond des Roches 78851 Élancourt. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été diligentée dans le cadre de l'action nationale 2026 de l'Inspection des installations classées sur la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE SA DARMEL
- Rue du Fond des Roches 78851 Élancourt
- Code AIOT : 0006515218

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DARMEL S.A. INTERMARCHE exploite depuis 1988 une activité de station-service incluse au sein d'un supermarché sur la commune d'Elancourt.
Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 31 mai 1988 pour ses activités de station-service.
Cette installation a fait l'objet d'un déclassement ICPE à la suite d'une modification par décret de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cependant, les seuils de classement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE ayant de nouveau été franchis par la suite, l'installation est donc soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité totale de la station-service, conformément aux dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels applicables, rappelés dans le corps du présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : **Article R. 512-66-1 du code de l'environnement:** I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-3 du code de l'environnement:
Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792,

2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Article R. 512-75-1 du code de l'environnement:

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2

à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Sur demande de l'Inspection des installations classées, l'exploitant transmet, par courriel du 26/02/2026, les volumes annuels de carburant distribué depuis l'année 2021 précisés ci-après-:

- 2025: 627.3 m^3;

- 2024: 637.05 m^3;

- 2023: 710.15 m^3;

- 2022: 670.2 m^3;

- 2021: 384.57m^3.

Il transmet également les caractéristiques des cuves enterrées de carburant présentes sur le site:

- Gasoil: 40m3 et 20m^3;

- SP 95: 35m^3;

- SP 98: 15m^3.

Il peut donc être conclu que la quantité de carburant susceptible d'être stockée était d'environ 38 tonnes d'essence et 88 tonnes au total.

A noter que, lors de l'inspection, l'exploitant mentionne également une cuve de 10 m^3 destinée à accueillir les effluents émis en cas d'accident de dépotage.

Au regard de ces données, les installations relevaient donc de la rubrique n°1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration.

A noter qu'un courrier avait été envoyé par la DRIEAT-IF à la société DARMEL S.A. INTERMARCHE le 22 juin 2016, à la suite de la demande de déclassement ICPE de la station-service formulée par ladite société, l'informant que, compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE opérée par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, les installations ne relevaient plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, au regard des informations énoncées ci-avant, il semble que les seuils de classement ICPE aient de nouveau été dépassés par la suite et que l'exploitant aurait dû effectuer une nouvelle télédéclaration pour faire connaître ses installations.

L'exploitant transmet, par courriels des 26 et 27/02/2026, les documents suivants:
- Compte-rendu d'évacuation de terres polluées, réalisé par la société ATI SERVICES et référencé DE/6969A, et daté du 04/06/2014;
- Diagnostic environnemental - Investigation de sols, réalisé par la société ADEP et daté du 9 décembre 2014;
- Diagnostic environnemental - Investigation de sols, réalisé par la société ADEP et daté du 16

juillet 2025;
- 4 attestations de nettoyage et dégazage de cuves de 40, 35, 20 et 15 m3, respectivement référencées n°12178, n°12176, n°12177 et n°12175 et datées du 15 et du 16 décembre 2025;
- une attestation de neutralisation à l'eau des 4 cuves de 40, 35, 20 et 15 m3 établie par la société TOLKHEIM, datée des 15 et 16 décembre 2025 et référencée n°1856;
- Constat de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures établi par la société MAILLOT SAS le 16 décembre 2025 et référencé n°12861;
- Bordereaux de suivi de déchets n°BSD-20251212-AB0QSQD7M et n°BSD-20251212-T7QFC4K2P édités le 23 décembre 2025 concernant respectivement des eaux hydrocarburées (quantité estimée à 9 tonnes) et des boues contenant des hydrocarbures (quantité estimée à 1 tonne) produites par la société DARMEL S.A. INTERMARCHE et prises en charge par la société MAILLOT SAS.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que les installations n'ont pas vocation à être remises en service et sont donc mises à l'arrêt définitif. L'inspecteur rappelle les obligations de l'exploitant en matière de cessation d'activité (cf. art. R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 énoncés dans l'encart "Prescription contrôlée" de la présente fiche d'inspection).
Il est précisé:
- que la notification de cessation d'activité doit être réalisée sur la plateforme de l'Etat dédiée aux installations relevant du régime de la déclaration: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 (le numéro AIOT de l'installation est le: 0006515218);
- que l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) doit comprendre l'ensemble des éléments précisés à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement;
- que la mise en sécurité devra être effectuée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels applicables:

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes;

Notamment, les cuves devront faire l'objet d'une neutralisation définitive, la neutralisation à l'eau ne pouvant excéder vingt-quatre mois;
- que des éléments relatifs à la situation environnementale du site sont attendus dans le cadre de l'ATTES-SECUR, et notamment une étude historique et documentaire, une étude de vulnérabilités des milieux et un diagnostic de la qualité des milieux. L'étude historique et documentaire devra s'attacher à rechercher les différentes activités qui se sont succédées sur le site, ainsi que les accidents qui se sont produits (notamment l'accident survenu en novembre 2013. Le plan d'échantillonnage élaboré dans le cadre du diagnostic devra prendre en compte ces éléments. Il est à noter que le diagnostic environnemental du 16 juillet 2025 susmentionné ne répond pas aux exigences des normes NF X 31-620-1 et NF X 31-620-2. Par ailleurs, tous les bordereaux d'analyses des sols n'ont pas été fournis, et il est surprenant que des vapeurs d'hydrocarbures soient détectées au sondage n°8 sans qu'aucune trace d'hydrocarbures ne soit trouvée dans les sols;
- que l'exploitant doit confirmer explicitement, dans les livrables associés à l'ATTES-SECUR, la

compatibilité du site avec un usage futur appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. S'agissant d'une station-service, l'usage futur relève donc du 2° de l'article D. 556-1A du code de l'environnement (Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux). En effet, le guide de l'Ineris sur les types d'usages définis dans le cadre des cessations d'activité des ICPE et de projets d'aménagement, dans sa version 3.0 du 25/05/2023, précise que l'usage tertiaire implique des expositions concernant principalement des travailleurs, avec, le cas échéant, un accueil occasionnel de public pouvant concerner à la fois des adultes et des enfants. A contrario, l'usage industriel implique une exposition concernant principalement des travailleurs.

Lors de l'inspection, les éléments suivants ont été visualisés par l'inspecteur:
- la station-service, avec l'intégralité de ses composantes encore en place;
- l'emplacement des cuves (anciennes et actuelles);
- l'emplacement de l'aire de dépotage;
- l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures;
- deux piézomètres (l'un mis en place par ATI SERVICES pour les besoins des investigations à réaliser sur site, l'autre présent sur la parcelle voisine).

L'inspecteur précise que ces deux piézomètres pourront utilement être prélevés dans le cadre du diagnostic demandé. Leurs caractéristiques respectives devront être fournies.

L'exploitant confirme avoir mandaté la société ATI Environnement pour la réalisation de l'ATTES-SECUR.

Non-conformité n°20260319-MED-01: L'exploitant n'a pas notifié la mise à l'arrêt définitif de la station-service relevant de la rubrique n°1435-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement un mois au moins avant celle-ci et n'a pas mis en sécurité ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à M. le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de:
- notifier la mise à l'arrêt définitif des installations sur la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 (numéro AIOT: 0006515218) sous un délai d'un mois;
- mettre en oeuvre la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-66-1 et R. 512-66-3 sous un délai de six mois, et conformément aux dispositions applicables suivantes:

- articles R. 512-66-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois